

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 22-464-1935 modifiant le tarif des prix de transport par taxis.

n° 22-464-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
29 juillet 1935

Numéro JO
n° 464 du 31/07/1935

Date du numéro
31 juillet 1935

VISAS

Le chef de bataillon de Jonquières, chargé de l'expédition des affaires courantes de la colonie, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 20 février 1929, portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage à la Côte française des Somalis, et l'arrêté modificatif du 31 janvier 1933

Vu l'arrêté du 2 mai 1930, réglementant la circulation des automobiles de place à Djibouti et fixant le tarif des prix de transport, ensemble les arrêtés modificatifs du 30 mai 1931, 12 septembre 1933 et 7 avril 1934: Vu les propositions formulées par la Commission nommée par arrêté n° 432 du 18 mai 1935 : le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 juillet 1935,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er

— L'article XII de l'arrêté du 2 mai 1930 est modifié ainsi qu'il suit : Article nouveau. — 1° Les prix de la course en taxi sont fixés de la manière suivante : — tarif kilométrique : 1 fr. 50 le kilomètre avec minimum de 3 francs ; 2° Les chauffeurs de taxi sont autorisés à ne pas faire rectifier leurs compteurs fonctionnant sur l'ancien tarif de 2 fr. 50 le kilomètre, à la condition ex presse de coller sur chaque pare-brise la liste des prix ci-dessous indiquée, visée par le commandant de cercle. Les prix maxima des transports par taxis sont fixés ainsi qu'il suit pour les distances ci-après déterminées : 3° Le prix de la station à l'heure est fixé à 10 francs. 4° Les prix ci-dessus égaux ou inférieurs à 6 francs sont majorés de la moitié pour un nombre de voyageurs supérieur à trois et pour transport de bagage.

Art. 2

— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 3

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

